

**Déclaration de Conformité au règlement REACH et la liste des candidats. 01.03.2024**

Cher Monsieur ou Madame,

nous déclarons par la présente que nous sommes conscients de nos obligations en vertu du RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des produits chimiques (REACH) et que nous avons mis en œuvre mesures de diligence raisonnable appropriées pour garantir la conformité continue de la livraison des produits.

Chaque substance présente dans les articles fournis n'est pas présente en quantités totalisant plus d'une tonne par an et/ou n'est pas destinée à être rejetée dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles. Nous ne sommes donc pas obligés de soumettre un enregistrement à l'agence conformément à l'art. 7.

Concernant REACH Art. 33, nous confirmons que tous les articles fournis ne contiennent aucune substance répondant aux critères de l'article 57 et sont identifiés conformément à l'article 59, paragraphe 1, dans une concentration supérieure à 0,1 % (p/p) (SVHC).

Nom de l'article et, le cas échéant, numéro de l'article
EC360 DIAMOND Pâte Thermique

Les articles fournis ne contiennent aucune substance seule, dans un mélange ou dans un article inclus dans l'Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation), sauf si l'utilisation (s) de cette substance seule ou dans un mélange ou l'incorporation de la substance incorporée dans un article a été autorisée conformément aux articles 60 à 64 ou a été exemptée de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même conformément à l'article 58, paragraphe 2.

Les articles fournis ne contiennent aucune substance seule, dans un mélange ou dans un article pour lequel l'annexe XVII de REACH contient une restriction, à moins qu'il ne soit conforme aux conditions de cette restriction.

Nous avons pris connaissance et confirmons la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne de justice du 10 septembre 2015 dans l'affaire C-106/14 clarifiant la portée des obligations de notification et de communication en vertu des articles 7, paragraphe 2 et 33 de REACH dans nos délais. -processus de diligence. Le seuil de 0,1 % est basé sur le poids de chaque

article/composant de l'article/produit (complexe) lui-même (« Un article un jour, un article toujours »).

Date : 01.03.2024

Nom : David Altenschmidt

Poste : Gestion de la qualité

Signature: 

Direction générale :  
Ralf Altenschmidt  
Numéro d'enregistrement de la société :  
HRB 23123  
Tribunal de grande instance : Duisbourg

Télécopie : +49 (2036) 68961016  
Courriel : sales@extremecool360.com  
N° fiscal : 134/5723/0126  
N° TVA intracommunautaire :  
DE275642989

Coordonnées bancaires  
Banque : Deutsche Bank PGK  
IBAN : DE52350700240080735400  
BIC : DEUTDEDB350